

*Direction Générale des Soins de Santé*

**Service financement des hôpitaux**

Eurostation Bloc II  
Place Victor Horta 40 bte 10  
1060 Bruxelles

Téléphone : 02 524 87 10  
Fax : 02 524 87 79

# ANNEXES

**Collectes Annuelle 2014**  
**Tableaux 9,10,12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20**  
**Finhosta 4.2**

**Annexes mis à jour : Mai 2014**

**ANNEXE 1 :**

**CENTRE DE FRAIS RECONNUS PAR LA**  
**COLLECTE**

<i>Code</i>	<i>Libellé</i>	<i>Index de lit</i>	<i>Regroupement</i>
<b><u>1. Comptes de charges en attente d'affectation</u></b>			
<b>000</b>	Amortissements		000
<b>001</b>	Amortissements		001
<b>002</b>	Amortissements		002
<b>003</b>	Amortissements		003
<b>004</b>	Amortissements		004 à 009
<b>010</b>	Charges financières		010 à 011
<b>012</b>	Charges financières		012
<b>013</b>	Intérêts des crédits à court terme		013
<b>014</b>	Autres		014 à 019
<b><u>2. Centres de frais à répartir</u></b>			
<i>2.1 Centres de frais communs</i>			
<b>020</b>	Frais généraux		020
<b>021</b>	Frais généraux		021
<b>022</b>	Protection Incendie		022
<b>023</b>	Collecte et Traitement des immondices		023
<b>024</b>	Frais généraux		024 à 029
<b>030</b>	Entretien		030
<b>031</b>	Entretien		031 à 039
<b>040</b>	Chauffage		040
<b>041</b>	Chauffage		041 à 049
<b>050</b>	Administration		050
<b>051</b>	Informatique		051
<b>052</b>	Administration		052 à 059
<b>060</b>	Buanderie – Lingerie		060
<b>061</b>	Buanderie – Lingerie		061 à 069
<b>070</b>	Alimentation		070
<b>071</b>	Diététique		071
<b>072</b>	Alimentation		072 à 079
<b>080</b>	Internat		080 à 089
<b>090</b>	Frais Médicaux		090-094 à 099
<b>091</b>	Direction nursing + cadre intermédiaire		091
<b>092</b>	Hygiène hospitalière		092
<b>093</b>	Transport interne patient		093

## 22 Centres de frais auxiliaires

<b>100</b>	Couvent		100
<b>110</b>	Culte		110
<b>120</b>	Morgue		120
<b>130</b>	Réadaptation fonctionnelle (à charge de l'hospitalisation)		130 à 138
<b>139</b>	Thérapie de relaxation		139
<b>140</b>	Secrétariat médical		140-143 à 149
<b>141</b>	Archives médicales centralisées		141
<b>142</b>	Dossiers de morbidité – RCM		142
<b>150</b>	Urgences		150
<b>151</b>	Service de garde		151
<b>152</b>	S.M.U.R.		152
<b>160</b>	Stérilisation		160
<b>170</b>	Anesthésie		170
<b>180</b>	Bloc opératoire		180 et 182 à 189
<b>181</b>	Salle de plâtre		181
<b>190</b>	Banque de sang		190

### 3. Centres de frais définitifs

#### 3.1 Services hospitaliers

<i>Code</i>	<i>Libellé</i>	<i>Index de lit</i>	<i>Regroupement</i>
<b>200</b>	Service de traitement de la TBC (hôpital général)	B(°°)	200 à 209
<b>210</b>	Service de diagnostic et traitement chirurgical	C	210 à 218
<b>219</b>	Services de chirurgie cardiaque	C(*)	219
<b>220</b>	Services de diagnostic et traitement médical	D	220 à 229
<b>230</b>	Services de pédiatrie	E	230 à 238
<b>239</b>	Section hospitalière de diagnostic ou traitement préventif de la mort subite du nourrisson	E	239
<b>240</b>	Service d'hospitalisation simple	H(°°)	240 à 249
<b>250</b>	Service de maladies contagieuses	L	250 à 259
<b>260</b>	Service de maternité (Unités d'hospitalisation)	M	260-264 à 269
<b>261</b>	Quartier d'accouchements	M	261
<b>262</b>	Service de soins néonataux non intensifs. (ne pas utiliser pour lits, journées, admissions, sorties, décès, patients)	N*	262
<b>263</b>	Services M.I.C.	MIC(*) )	263
<b>270</b>	Service de soins néonataux intensifs	NIC	270 à 278

<b>279</b>	Section hospitalière de diagnostic ou traitement préventif de la mort subite du nourrisson (ne pas utiliser pour les lits)		N	279
<b>280</b>	Service d'hospitalisation mixte (C+D)		C+D	280 à 289
<b>290</b>	Unité de traitement des grands brûlés		BR(*)	290 à 299
<b>300</b>	Services de gériatrie		G	300 à 309
<b>310</b>	Service spécialisé pour le traitement et la réadaptation fonctionnelle destiné à des patients atteints d'affections cardio-pulmonaires		Sp(S1)	310
<b>311</b>	Service spécialisé pour le traitement et la réadaptation fonctionnelle destiné à des patients atteints d'affections neurologiques		Sp(S3)	311
<b>312</b>	Service spécialisé pour le traitement et la réadaptation fonctionnelle destiné à des patients atteints d'affections locomotrices		Sp(S2)	312
<b>313</b>	Service spécialisé pour le traitement et la réadaptation fonctionnelle destiné à des patients atteints d'affections chroniques		Sp(S5)	313
<b>314</b>	Service de soins palliatifs		Sp(S4)	314
<b>315</b>	Service de psycho-gériatrie		Sp(S6)	315
<b>316</b>	Autres services de spécialités (ne concerne que les projets pilotes)		Sp	316 à 319
<b>320</b>	Hôpital de jour chirurgical		Cj (*)	320 à 329
<b>340</b>	Service de neuropsychiatrie infantile		K	340 à 349
<b>330</b>	Projets pilotes aigu hors gériatrie		(°°°)	330
<b>331</b>	Projets pilotes liés à l'hospitalisation classique en gériatrie		(°°°)	331
<b>332</b>	Projets pilotes secteur Sp		(°°°)	332
<b>333</b>	Projets pilotes secteur SpPal		(°°°)	333
<b>350</b>	Hospitalisation de jour en service K		K1	350 à 359
<b>360</b>	Hospitalisation de nuit en service K		K2	360 à 369
<b>370</b>	Service neuro-psychiatrique d'observation et de traitement		A	370 à 379
<b>380</b>	Hospitalisation de jour en service A		A1	380 à 389
<b>390</b>	Hospitalisation de nuit en service A		A2	390 à 399
<b>410</b>	Service psychiatrique de traitement		T	410 et 412 à 419
<b>411</b>	Placement familial intra-muros		Tf	411
<b>420</b>	Hospitalisation de jour en service T		T1	420 à 429
<b>430</b>	Hospitalisation de nuit en service T		T2	430 à 439
<b>460</b>	Placement familial extra-muros		tf	460 à 469
<b>450</b>	Projets pilotes ayant trait à des thématiques relatives à la santé mentale		(°°°)	450
<b>451</b>	Projets pilotes Réseaux et circuits de soins santé mentale (1)		(°°°)	451
<b>470</b>	Service psychiatrique de traitement en reconversion progressive		TR(°)	470 à 479

<b>480</b>	Service TI (PTCA-Adultes)		IB* (I1)	480
<b>490</b>	Soins Intensifs		(*)	490 à 499

(\*)fonction pour laquelle l'hôpital doit être agréé  
(o)ne peuvent pas être utilisés à partir de l'année 2006  
(°°) ne peuvent pas être utilisés  
(°°°) nouveau centre de frais à partir de l'année 2012

(1) Projets Art 107

En ce qui concerne les projets ' 107', le centre de frais 451 est créé afin de permettre l'imputation des charges spécifiques supplémentaires relatives à ces projets 107, tant pour les hôpitaux qui mettent hors activité des lits que pour les hôpitaux qui participent aux projets 107 sans gel de lits, afin qu'ils puissent bien isoler ces charges supplémentaires. Les charges de personnel (B2, B4, B9) attaché aux lits mis hors activité restent imputées dans les centres de frais des index de lits même si le personnel va travailler à l'extérieur de l'hôpital.

IB\* : Le groupe de travail « Plan comptable » pour répondre aux exigences des divers Arrêtés Royaux du 10 mars 2008 relatifs aux unités de soins pour le traitement intensif de patients psychiatriques présentant des troubles graves du comportement et/ou agressifs, a décidé le 17 juillet 2008 la réaffectation du Centre de frais 480 (inemployé depuis de nombreuses années) et de le réserver à la catégorie « adultes » la seule normée et programmée actuellement.  
Soit les dénominations suivantes :

CF 480 Service TI (PTCA-Adultes) index IB

Ce centre de frais permettra de positionner toutes les données relatives à ce service de traitement intensif des patients psychiatriques composé de 8 lits ou d'un multiple de ce chiffre.

Il y a lieu de noter que les Arrêtés Royaux prévoient en page 32800, la création d'une unité spécifique pour les enfants, reprise actuellement en projet pilote .

A l'avenir, d'autres unités (groupes cibles) verront le jour sous cet index. Afin de pouvoir les distinguer par une numérotation à 2 positions, l'application reprendra donc le centre de frais PTCA-Adultes sous la numérotation I1 au lieu de IB. Les futures unités seront notées I2 à I5 pour un centre de frais à fixer.

Cette décision du groupe a été présentée en « Section Financement » et sera ensuite être officialisée par un Arrêté Royal.

3.2 Services médico-techniques, consultations et pharmacie

<b>500</b>	Radiologie		500
<b>501</b>	Résonance magnétique nucléaire		501
<b>502</b>	Scanner		502
<b>503</b>	Autres services d'imagerie médicale		503 à 509
<b>510</b>	Laboratoire de chimie		510
<b>511</b>	Laboratoire d'hématologie		511
<b>512</b>	Laboratoire de coagulation et hémostase		512
<b>513</b>	Laboratoire d'immuno-hématologie		513
<b>514</b>	Laboratoire de sérologie		514
<b>515</b>	Laboratoire de microbiologie		515
<b>516</b>	Laboratoire d'hormonologie		516
<b>517</b>	Laboratoire d'anatomo-pathologie		517
<b>518</b>	Laboratoire de radio-isotopes in vitro		518
<b>519</b>	Laboratoire		519
<b>520</b>	Autres Laboratoires		520 à 549
<b>550</b>	Hôpital de jour médical		550
<b>551</b>	Hôpital de jour pédiatrique		551
<b>552</b>	Hôpital de jour autres		552
<b>553</b>	Projets pilotes liés à l'hôpital de jour gériatrique		553
<b>554</b>	Sans affectation	( <sup>oo</sup> )	554
<b>555</b>	Centres de revalidation - conventions INAMI		555 à 559
<b>560</b>	Hémodialyse		560 à 569
<b>570</b>	Radiothérapie		570 à 579
<b>580</b>	Autres services médico-techniques (regroupant 580 à 649)		580 à 649
<b>650</b>	Banques de tissus (compte d'attente)		650
<b>Suite</b>	<i>3.2 Services médico-techniques, consultations et pharmacie</i>		
<b>651</b>	Têtes de fémur, os ou appareil locomoteur		651
<b>652</b>	Peau		652
<b>653</b>	Kératinocytes		653
<b>654</b>	Cellules bêta-pancréatiques		654
<b>655</b>	Greffes tympano-ossiculaires		655
<b>656</b>	Cornées		656
<b>657</b>	Vaisseaux sanguins et/ou valves cardiaques et autres valves		657
<b>658</b>	Membranes amniotiques		658
<b>659</b>	Dents et os maxillo-facial		659
<b>660</b>	Sang de cordon		660
<b>661</b>	Cellules souches hématopoïétiques		661
<b>662</b>	Chondrocytes		662
<b>663</b>	Myoblastes		663
<b>664</b>	Hépatocytes		664
<b>665</b>	Réserve restant à attribuer ( regroupant 665 à 679)		665 à 679
<b>680</b>	Autres banques de tissus ( regroupant 680 à 689)		680 à 689
<b>690</b>	Sans affectation ( regroupant 690 à 699)		690 à 699
<b>700</b>	Médecine nucléaire in vivo		700

<b>701</b>	PET scan		701
<b>702</b>	Autre médecine nucléaire in vivo (regroupant 702 à 709)		702 à 709
<b>710</b>	Autres services médico-techniques ( regroupant 710 à 829)		710 à 829
<b>830</b>	Pharmacie		830 à 839
<b>840</b>	Consultations		840 à 899

(°°) ne peut pas être utilisés

### 3.3 Activités non hospitalières

<b>900</b>	Ambulance		900 à 909
<b>910</b>	Maison de repos et de soins		910 à 919
<b>920</b>	Maison de repos		920 à 929
<b>930</b>	Ecole infirmières		930 à 934
<b>935</b>	Locaux C.P.A.S.		935 à 939
<b>940</b>	Habitations protégées		940 à 949
<b>950</b>	Maison de soins psychiatriques		950 à 959
<b>960</b>	Autres activités non hospitalières		960 à 979
<b>980</b>	Charges non imputables aux services		980 à 989
<b>990</b>	Produits non imputables aux services		990 à 999

## ***ANNEXE 2 :*** **ORGANISMES FINANCIERS**

- 100 ABN AMRO BANK
- 101 ANTWERPS BEROEPSKREDIET
- 102 AXA BANK BELGIUM
- 103 BANK J. VAN BREDA
- 104 BANQUE C.P.H.
- 105 BANQUE DE LA POSTE
- 106 BANQUE NATIONALE Belgique
- 107 BNP PARIBAS
- 108 CAISSE PRIVEE Banque Bruxelles
- 109 CBC BANQUE
- 110 CENTEA
- 111 CREDIT AGRICOLE
- 112 CREDIT PROF. DU BRABANT
- 113 DELTA LLOYD BANK
- 114 DEUTSCHE BANK
- 115 DEXIA BANQUE Belgique
- 116 EURAL
- 117 FORTIS BANQUE
- 118 ING BELGIUM
- 119 KBC BANK
- 120 RECORD BANK
- 121 STATE STREET BANK EUROPE
- 122 VDK SPAARBANK
- Autre Organisme
- 199 Bancaire

### **Autres organismes financiers**

- 200 autre hôpital
- 201 société de leasing autre que bancaire
  
- 300 société patrimoniale liée
- 301 congrégation religieuse et association philosophique, fondation
- 302 Mutualité
- 303 capitaux privés liés(médecins, association,,)
  
- 400 capitaux privés autres(médecins, association,,)
  
- 500 CPAS
- 501 autre financement public (commune,province, région,,)
  
- 999 autre (rente viagère...)



# ANNEXE 3

## CODES GRADES/FONCTIONS REFERENCES EN TABLEAU 13, 14 et 15

### CODES GRADES/FONCTIONS

PERSONNEL	CODE	GRADES/FONCTIONS
Personnel de direction	10800	Direction <sup>1</sup>
	10801	Adjoint à la direction <sup>1</sup>
	10810	Médecin-chef <sup>2</sup>
	10830	Directeur administratif <sup>3</sup>
Cadre scientifique	11416	Biochimiste
	11426	Physicien
	11476	Pharmacien-biochimiste
	11486	Pharmacien
	11496	Ingénieur civil (dans les services médico-techniques)
	11906	Autres <sup>4</sup>
Personnel de maîtrise et gens de métier	12326	Personnel de nettoyage, de cuisine, de buanderie-lingerie et chef d'équipe <sup>5</sup>
	12336	Ingénieur civil (dans les services d'entretien)
	12337	Ouvrier d'entretien et chef d'équipe <sup>6</sup>
	12376	Ingénieur technicien ou industriel
	12377	Technicien (notamment entretien du matériel médical) <sup>7</sup>
	12396	Brancardier
	12397	Agent de gardiennage (Pacte des générations)
	12399	Etudiant
Personnel administratif	13502	Directeur de département (chef du personnel, etc.) <sup>8</sup>
	13504	Chef administratif <sup>9</sup>
	13516	Secrétaire de direction <sup>10</sup>
	13517	Secrétaire d'administration
	13518	Assistant administratif <sup>11</sup>
	13526	Secrétaire médical
	13536	Comptable
	13546	Analyste <sup>12</sup>
	13547	Programmeur
	13548	Opérateur
	13556	Econome
	13566	Accueil – Téléphoniste
	13596	Commis <sup>13</sup>
	13599	Etudiant
	13626	Assistant social et assistant psychologue (y compris chef) <sup>14</sup>
13627	Médiateur droit des patients	
13628	Médiateur interculturel	

	13636	Instituteur <sup>15</sup>
	13637	Educateur <sup>16</sup>
	13646	Aumônier, conseiller laïc, etc.
Personnel infirmier et assimilé	24102	Chef du département infirmier <sup>17</sup>
	24103	Infirmier chef de service (Cadre intermédiaire) <sup>18</sup>
	24104	Infirmier en chef <sup>18</sup>
	24105	Infirmier en chef adjoint
	24115	Personnel 54 bis <sup>19</sup>
	24116	Infirmier gradué <sup>20</sup>
	24117	Infirmier breveté <sup>21</sup>
	24126	Infirmier gradué psychiatrique <sup>20</sup>
	24127	Infirmier breveté psychiatrique <sup>21</sup>
	24136	Infirmier gradué pédiatrique
	24137	Infirmier gradué social <sup>18</sup>
	24140	Infirmier porteur du TPP d'infirmier spécialisé en soins intensifs et d'urgence <sup>22</sup>
	24141	Infirmier porteur du TPP d'infirmier spécialisé en gériatrie <sup>22</sup>
	24142	Infirmier porteur du TPP d'infirmier spécialisé en oncologie <sup>22</sup>
	24143	Infirmier porteur du TPP d'infirmier spécialisé en pédiatrie et néonatalogie <sup>29</sup>
	24144	Infirmier porteur du TPP d'infirmier spécialisé en santé mentale et psychiatrie <sup>29</sup>
	24145	Infirmier porteur du TPP d'infirmier spécialisé en soins péri-opératoires <sup>30</sup>
	24150	Autre infirmier porteur d'un TPP <sup>22</sup>
	24151	Infirmier autorisé à se prévaloir de la QPP d'infirmier ayant une expertise particulière en gériatrie <sup>23</sup>
	24152	Infirmier autorisé à se prévaloir de la QPP d'infirmier ayant une expertise particulière en diabétologie <sup>29</sup>
	24153	Infirmier autorisé à se prévaloir de la QPP d'infirmier ayant une expertise particulière en santé mentale et psychiatrie <sup>29</sup>
	24154	Infirmier autorisé à se prévaloir de la QPP d'infirmier ayant une expertise particulière en soins palliatifs <sup>30</sup>
	24156	Autre infirmier autorisé à se prévaloir d'une QPP d'infirmier ayant une expertise particulière <sup>23</sup>
	24163	Sage-femme chef de service
	24164	Sage-femme en chef
	24165	Sage-femme en chef adjoint
	24166	Sage-femme
	24176	Educateur <sup>16</sup>
	24186	Instituteur <sup>15</sup>
	24196	Assistant en soins hospitaliers <sup>24</sup>
	24197	Assistant en soins hospitaliers psychiatriques <sup>24</sup>
	24199	Etudiant

Personnel soignant	25200	Aide-soignant <sup>25</sup>
	25226	Puéricultrice
	25230	Puéricultrice (Pacte des générations)
	25256	Secrétaire hospitalier (de l'unité de soins)
	25299	Etudiant
	25300	Assistant logistique
Personnel paramédical et autre personnel	36414	Technologue de laboratoire médical chef <sup>26</sup>
	36415	Technologue de laboratoire médical chef adjoint <sup>26</sup>
	36416	Technologue de laboratoire médical <sup>26</sup>
	36424	Technologue en imagerie médicale chef
	36425	Technologue en imagerie médicale chef adjoint
	36426	Technologue en imagerie médicale
	36434	Technicien du matériel médical <sup>27</sup>
	36444	Diététicien chef
	36445	Diététicien-chef adjoint
	36446	Diététicien
	36454	Kinésithérapeute chef ou ergothérapeute chef
	36455	Kinésithérapeute chef adjoint ou ergothérapeute chef adjoint
	36456	Kinésithérapeute ou ergothérapeute
	36464	Logopède chef
	36465	Logopède chef adjoint
	36466	Logopède
	36467	Audiologue - audicien chef
	36468	Audiologue - audicien
	36469	Psychologue chef dans unité de soins
	36470	Psychologue dans unité de soins
	36471	Bandagiste, orthésiste, prothésiste chef
	36472	Bandagiste, orthésiste, prothésiste
	36473	Orthopédagogue
	36474	Pédagogue
	36475	Orthoptiste chef
	36476	Orthoptiste
	36477	Assistant pharmaceutico-technique chef
	36478	Assistant pharmaceutico-technique
	36479	Podologue chef
	36480	Podologue
	36481	Ambulancier
	36486	Assistant social et assistant psychologique
	36496	Autre personnel paramédical
36499	Etudiant	
Médecins	47000	Médecin chef de site hospitalier
	47001	Médecin chef de site hospitalier adjoint
	47003	Médecin directeur de département <sup>28</sup>
	47016	Médecin
	47026	Médecin résident
	47036	Médecin consultant
	47046	Médecin candidat spécialiste
	47056	Médecin candidat généraliste
	47099	Etudiant en médecine

## **REMARQUE IMPORTANTE**

La codification et la classification adoptées ne sont ici représentatives, ni de l'organisation interne des établissements, ni de l'application de la Loi sur les hôpitaux. Il s'agit plutôt d'une découpe propre au SPF Santé publique à des fins de statistiques internes.

Pour cette raison, la liste des grades-fonctions a été simplifiée par rapport aux anciennes statistiques.

**RAPPEL : La fonction effective prime sur le grade ou le statut !**

-----

Il existe une relation entre la catégorie de personnel et le code grade/fonction qui s'établit comme suit :

<b>CATEGORIE</b>			<b>GRADE / FONCTION</b>
0	Médecin	47000 à 47099	Médecins
1	Salarié	12326 à 12399	Personnel de maîtrise et gens de métier
2	Administratif	10800 à 10830	Personnel de direction
		13502 à 13646	Personnel administratif
3	Soignant	24102 à 24199	Personnel infirmier et assimilé
		25200 à 25300	Personnel soignant
4	Paramédical	36414 à 36499	Personnel paramédical et autre personnel
5	Autre	11416 à 11906	Cadre scientifique

-----

## **NOTES SUR LES GRADES**

1. Le poste «Direction» reprend les grades de directeur, directeur général, coordinateur général, fonctionnaire dirigeant. De même, le poste «Adjoint à la direction» comprend les différents adjoints correspondant aux fonctions énumérées ci-dessus.
2. Le grade «Médecin-chef» ne concerne que le directeur médical.
3. Le grade de «Directeur administratif» ne concerne que les établissements disposant de plusieurs sites et englobe les directions des sites particuliers. Dans les autres cas, le directeur administratif doit être repris sous le poste «Direction».
4. Le grade «Autres» dans le cadre scientifique comprend notamment le sociologue, le psychologue travaillant hors d'une unité de soins.
5. Ce grade reprend les anciens grades «Ouvrier non qualifié», «Ouvrier semi-qualifié B», «Ouvrier qualifié (A et B)», «Premier ouvrier (A et B)», «Chef d'équipe B», «Chef des ouvriers» et «Chef d'atelier».
6. Ce grade reprend les anciens grades «Concierge», «Ouvrier non qualifié», «Ouvrier semi-qualifié B», «Ouvrier qualifié (A et B)», «Premier ouvrier (A et B)», «Chef d'équipe B», «Chef des ouvriers» et «Chef d'atelier».
7. Il faut considérer comme «Technicien du matériel médical», le personnel qui s'occupe de l'entretien journalier/permanent nécessaire à l'utilisation quotidienne du matériel médical.

8. Dans la catégorie «Directeur de département», sont inclus les directeurs ou responsables de département tels que services du personnel, facturation, informatique, financier, logistique, etc. Pour les CPAS, le receveur sera inclus dans ce grade.
9. Le grade «chef administratif» inclut l'ancien grade «Vérificateur».
10. Le grade «Secrétaire de direction» inclut l'ancien grade «Secrétaire de direction principal».
11. Le grade «Assistant administratif» comprend les anciens grades «Rédacteur», «Rédacteur comptable» et «Sous-chef de bureau».
12. Le grade «Analyste» comprend les anciens grades «Analyste-programmeur», «Informaticien» et «Informaticien principal». L'ancien grade «Opérateur-programmeur» doit être repris sous le grade «Opérateur». L'ancien grade «Informaticien principal chef de service» doit être repris sous le grade «Directeur de département». Le gestionnaire système sera repris sous le grade «Opérateur».
13. Le grade «Commis» comprend tous les anciens grades relatifs aux différentes catégories de commis, ainsi que les grades «Classeur» et «Expéditionnaire».
14. Ici, reprendre les fonctions qui ne travaillent pas en unités de soins. Si elles travaillent en unités de soins, les reprendre sous le code 36486.
15. Ne reprendre ici que l'instituteur qui ne fait pas partie des normes de personnel d'un service. S'il est compris dans un service, il faut l'encoder en 24186.
16. Ne reprendre ici que l'éducateur qui ne fait pas partie des normes de personnel d'un service. S'il est compris dans un service, il faut l'encoder en 24176.
17. Le «Chef du département infirmier» correspond à l'ancienne dénomination «Chef des services infirmiers».
18. Dans le personnel infirmier, au niveau des postes de chefs, la notion de «chef de service» correspond à l'ancienne dénomination «en chef d'une section C, D, E, L, etc.» (le grade «Sage-femme chef de service» doit être repris dans un grade spécifique). Le cadre intermédiaire doit être inclus dans le grade «Infirmier chef de service». La distinction n'est plus opérée entre les chefs 1<sup>e</sup> classe et 2<sup>e</sup> classe. Les infirmiers sociaux ayant des responsabilités de chef doivent être regroupés dans les grades «Infirmier en chef» ou «Infirmier en chef adjoint» selon le cas.
19. C'est-à-dire, les personnes qui ne satisfont pas aux conditions de qualification prévues à l'article 21 quater sur l'exercice de l'art infirmier de l'A.R. n°78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé, mais qui, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1990, ont été occupées pendant au moins trois ans dans un établissement de soins et qui se sont fait connaître à la commission médicale compétente. Ces personnes peuvent continuer les mêmes activités dans les mêmes conditions que les praticiens de l'art infirmier effectuant ces prestations.
20. L'infirmier gradué psychiatrique doit être distingué de l'infirmier gradué.
21. L'infirmier breveté psychiatrique doit être distingué de l'infirmier breveté.

22. TPP : titre professionnel particulier. Au 1<sup>er</sup> janvier 2010, 3 TPP sont agréés par le ministre. Si un nouveau TPP est agréé en cours de période, veuillez encoder l'infirmier en 24150.
23. QPP : qualification professionnelle particulière. Au 1<sup>er</sup> janvier 2010, une QPP est agréée par le ministre. Si une nouvelle QPP est agréée en cours de période, veuillez encoder l'infirmier en 24156.
24. Les grades «Assistant en soins hospitaliers» correspondent à l'ancienne dénomination «Brevet d'hospitalière» : un grade spécifique a été ajouté pour le milieu psychiatrique.
25. Depuis l'A.R. du 12/01/2006 fixant les modalités d'enregistrement comme aide-soignant, le personnel soignant doit se faire enregistrer comme aide-soignant. Encoder ici l'aide-soignant titulaire d'un enregistrement définitif ou provisoire.
26. Le grade de « Technologue de laboratoire » et le grade de chef s'y rapportant correspondent à l'ancienne dénomination «Analyste A1» et assimilées.  
Les aides non diplômés doivent être repris sous le grade «Technicien du matériel médical» code 36434.
27. Il faut considérer comme technicien du matériel médical, le personnel non diplômé qui utilise quotidiennement du matériel médical (ex. : technicien/aide) dans les consultations (comme EEG, ECG,...), ainsi que toutes les fonctions d'aide non diplômé. A ne pas confondre avec le code 12377 où le technicien du matériel médical assure l'entretien ou la réparation du matériel médical.
28. Le grade «Médecin directeur de département» comprend l'ancien grade «Médecin chef de service».
29. Nouveaux grades/fonctions valable à partir du 01/01/2013 pour des nouveaux titres professionnels particuliers et qualifications particulières (titres et qualifications créés par AM du 20/02/2012 et du 24/04/2013)
30. Nouveaux grades/fonctions valable à partir du 01/01/2014 pour un nouveau titre professionnel particulier et une nouvelle qualification particulière (titre et qualification créés par AM du 26/03/2014 et 08/07/2013)

-----